



A l'attention des directions et des responsables du personnel de nos sociétés partenaires

E-MAIL info@aza.ch  
ZURICH le 16 novembre 2011

### Information concernant le versement rétroactif d'allocations pour les années clôturées

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons vous fournir quelques informations au sujet d'un **changement de procédure** concernant les cas cités en marge.

Avant de commencer: par «année clôturée», nous entendons une période de décompte pour laquelle le décompte annuel a déjà été effectué, respectivement pour laquelle les allocations ont été apurées.

Jusqu'à présent, nous procédions de la manière suivante: lorsqu'il s'avérait que (a) notre Caisse **devait encore des allocations à un employeur pour une période de décompte clôturée**, ou (b) un employeur **versait pendant l'année en cours des allocations concernant une année écoulée** à un ayant droit, nous acceptions que ces déclarations figurent sur le certificat d'allocations de l'année en cours. En d'autres termes: il était possible de faire figurer et de faire valoir des *allocations étrangères* à la période en cours sur une déclaration concernant une période de décompte bien définie. **Cette mise en commun de deux périodes de décompte n'est désormais plus possible.** Voici ce que cela signifie pour vous en pratique:

Une allocation familiale que vous souhaitez faire valoir et verser pour l'année en cours (par ex.: en même temps que le salaires de mars 2011), mais pour laquelle le droit à l'allocation est prévu pour une période précédente (par ex.: en décembre 2010), vous sera **désormais immédiatement créditée** (avec décompte ou versement ultérieur) – pour autant que le décompte annuel 2010 ait déjà été clôturé, respectivement apuré du point de vue des allocations.

Ce changement peut être *résumé* comme suit:

**Les allocations concernant une période antérieure** (ex.: 2010 ou avant) **ne peuvent, ni ne doivent, figurer sur la déclaration de l'année en cours** (ex.: 2011) **et ce, même si elles ont été versées pendant l'année en cours. Les périodes de droit à l'allocation (= années) doivent être clairement distinguées. Les indemnités versées ultérieurement doivent désormais être annoncées séparément.**

Pour les employeurs qui génèrent les attestations de salaire *avec le décompte des allocations directement avec le programme des salaires* en fin d'année, cela signifie que ce programme doit être **configuré en conséquence**: les allocations concernant une année précédente (qui font dès lors l'objet d'un *paiement rétroactif*), doivent être définies et traitées comme un **type de prestation distinct – clairement séparées des allocations pour l'année en cours**. Cela permet de s'assurer que les allocations figurant sur la déclaration de fin d'année ne sont que celles qui sont dues pour l'année *en cours* (dans notre exemple: 2011).

N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute ou de problème. Nous vous aidons volontiers. En ce qui concerne la configuration de votre logiciel de décompte de salaire, nous vous prions de vous adresser directement à votre fournisseur.

Nous vous remercions de votre attention ainsi que de votre collaboration lors de la mise en place de la loi sur les allocations familiales.

Meilleures salutations

FAMILIENAUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER  
Bernhard Dudler (chef de groupe)